très-élevé dans un âge auquel on ne demande ordinairement que d'heureuses dispositions, ont obtenu des applaudissemens unanimes. La direction du cercle doit être convaincue qu'en organisant plus souvent d'aussi agréables soirées, elle remplira le vœu général et méritera les suffrages de tous les membres de la société.

— Tous les journaux de la Belgique ont répété d'après *Mathieu Lœnsbergh*, que S. M. venait d'acquérir les ruines du château de Vianden, berceau de l'illustre famille des Nassau. Ce fait est vrai ; mais il n'est pas exact de dire que le château de Vianden ait été vendu *pendant la révolution.* Cette propriété est restée au pouvoir du domaine jusqu'à l'institution des majorats sous Napoléon ; alors elle fut donnée, à ce titre, au comte de Marbœuf; par suite des événemens, le domaine en reprit possession et le syndicat d'amortissement le fit vendre il y a environ quatre ans. M. Coster, de Vianden, en devint propriétaire et ayant fait démolir les bâtimens, ne laissa subsister que les emplacemens qui, par leur antique destination, pouvaient rappeler des souvenirs historiques.

— M. G. Paolo de Savone, peintre, vient d'arriver en cette ville et se propose d'y séjourner pendant quelque temps. Cet artiste a fait voir à divers amateurs des ouvrages de sa composition et quelques productions d'autres peintres qui ornent son cabinet. On admire, dans le nombre, un superbe portrait en miniature du général Lallemand, ouvrage de M. Paolo, un portrait, buste de grandeur naturelle, de Napoléon, peint par Vernet, et plusieurs tableaux de grands maîtres de l'école italienne. Nous engageons nos compatriotes à visiter M. Paolo, qui joint au mérite de peindre des portraits très-ressemblans en miniature et à l'huile, celui de faire, avec une politesse et une grâce parfaites, les honneurs de son attelier. On ne doit pas oublier de mentionner également quelques portraits et têtes antiques dans un genre qui imite parfaitement l'onix et les camées (1).

— Depuis dix ans la culture des arbres, arbustes et plantes d'agrément, tant indigènes qu'exotiques, a fait de grands progrès. On remarque, dans les environs de Luxembourg, des jardins appartenans à de riches propriétaires et à de modestes amateurs, peuplés des végétaux les plus rares; déjà même, dans le fond de Mersch, de très-belles plantations ont été faites avec un goût parfait et promettent de servir bientôt de modèles à un art ignoré jusqu'ici dans nos contrées, celui des jardins-paysages. L'utile cependant n'est point négligé à côté du simple agrément, et l'on voit avec une véritable satisfaction que plusieurs propriétaires prennent à tâche de soustraire notre pays au tribut que les jardiniers de France levaient sur nous, en nous envoyant les produits de leurs pépinières. C'est surtout dans les jardins de M. le comte de Villers, à Schrassig, que les efforts les plus constans ont été dirigés vers ce but à la fois industriel et patriotique. Une immense quantité de replans en arbres toujours verts, en arbres de saison, en arbres fruitiers, en arbustes d'agrément, de tous genres, attestent l'intention formelle de consacrer, sur une vaste étendue de terrain, tous les sacrifices possibles à la création d'un grand établissement. La situation des lieux promet d'heureux et de prompts succès ; le château de Schrassig, en effet, placé dans une vallée à l'abri des vents défavorables à la végétation, à deux lieues de Luxembourg et de Remich, à proximité de la grande route, est ouvert à des débouchés faciles ; et quoique les pépinières déjà établies en plein rapport ne soient pas au grand complet de toutes les espèces les plus rares, on peut être assuré que, dès à présent, les jardins de Metz, de Nancy, de Liége même, n'offrent pas plus de variétés distinguées au choix des amateurs. Il est à regretter que M. le comte de Villers n'ait pas encore fait imprimer le catalogue de ses richesses végétales, ce serait la meilleure manière de justifier les éloges que nous nous plaisons à lui décerner. Nous l'engageons à compléter sa collection de plantes vivaces de pleine terre et d'orangerie, et à en comprendre l'énumération dans le catalogue qu'il doit s'empresser d'offrir aux vœux des amateurs. On assure enfin que M. le comte de Villers a pris le parti d'éloigner toute concurrence, en portant les prix de ses productions beaucoup au-dessous de ceux de l'étranger.

— Des lettres particulières de Constantinople, du 9 novembre dernier, annoncent que, par suite des événemens de Navarin, le sultan a mis un embargo sur les bâtimens des trois puissances alliées. On prétend que les ambassadeurs de ces puissances sont enfin décidés à partir. Depuis que ce bruit circule, on regarde comme certaine l'entrée prochaine des troupes russes dans la Moldavie. Tous les Francs sont consternés. Toutefois, aucun individu n'a été molesté jusqu'à présent. On disait aussi, mais contre toute vraisemblance, que le reis-effendi était tombé en disgrâce et avait été envoyé en exil.

(*Gazette d'Augsbourg du 29 novembre.*)

— Le 29 novembre dernier, vers midi, le nommé Florent Paliseul, de Morival (Longlier), a été trouvé mort dans le bois de Gérimont. D'après la rumeur publique, cet individu se serait pendu à un arbre, et c'est dans cet état que les personnes qui ont fait le rapport à l'autorité l'auraient trouvé.

— Le 29 novembre dernier, vers six heures du soir, trois maisons du village de Poncel (Tintigny) sont devenues la proie des flammes. Vingt voitures de foin, autant de grains et avoine, et tout le mobilier des propriétaires, pauvres journaliers et laboureurs, ont été consumés dans l'incendie. On évalue la perte à 3000 florins. Une seule de ces maisons était assurée. La cause de ce malheur est attribuée à de petits enfans qui, restés à la maison pendant l'absence de leur père, y ont mis le feu par inadvertance.

— Dimanche prochain, 9 du courant, à neuf heures et demie du matin, il sera chanté une messe solennelle suivie du *Te Deum*, en action de grâce de l'heureuse conclusion de la convention entre Sa Sainteté Léon XII et notre souverain Guillaume Ier. Le mandement du vicariat général de Namur, la convention ainsi que la bulle y relative seront publiés en chaire pendant l'office.

— Les jeudi 6 et vendredi 7 de ce mois, la porte Neuve sera fermée aux voitures, aux chevaux et même aux personnes à pied ; le génie militaire fera réparer l'un des ponts-levis.

— Sous l'approbation du ministère de l'intérieur, et pardevant le Conseiller d'Etat, Gouverneur du Grand-Duché, ou son délégué, et en présence de l'ingénieur en chef du Waterstaat, il sera procédé, le jeudi 13 décembre prochain, à onze heures du matin, en l'hôtel du Gouvernement, à Luxembourg, à la mise en réadjudication par soumissions et aux enchères, des travaux de construction d'une grand'route de Habay-la-Neuve à la frontière, par Etalle et Virton.

— Par jugement rendu le 21 du courant, par le tribunal civil, séant à Saint-Hubert, le nommé Body, de la Cornette, commune de Noirefontaine, a été condamné à 20 florins d'amende, à un jour d'emprisonnement et aux frais, pour contravention à l'art. 5 de l'ordonnance de la Députation du 31 octobre 1823, relative à l'extirpation de la gale des moutons.

Le même tribunal a condamné dans le cours du mois d'octobre dernier et du présent mois de novembre, 32 individus de son ressort, chacun à une amende de 10 florins, à la confiscation et à l'anéantissement des poids et mesures illégaux qui ont été saisis chez eux; deux autres ont été, pour insolvabilité, condamnés à l'emprisonnement et aux frais.

Les bourgmestre et échevins de la ville, par arrêté du 1er de ce mois, ont ordonné que les dispositions de la loi du 23 prairial an 12, concernant la police des lieux de sépulture et les formalités relatives à l'acquisition de terrains pour placement de monumens funèbres, seraient affichés à l'intérieur et à l'extérieur des cimetières. Ces dispositions sont les suivantes :

TITRE III. Art. 10. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parens ou successeurs, et y construire des caveaux, tombeaux ou monumens.

Art. 11. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement, dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

Art. 12. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédens, au droit qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

TITRE IV. Art. 16. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Art. 17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et réglemens qui prohibent les inhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

(1) M. Paolo est logé grand'rue, hôtel de Liége.